

2JA BEN

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 euros

**Siège social : 88 Boulevard Paul Vaillant Couturier
94200 Ivry-sur-Seine , France**

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur BEN ALI Jamal, né le 5 novembre 1987 à Rabat (Maroc), de nationalité française, demeurant au 16 rue Frederico Garcia Lorca 94400 Vitry sur seine, France

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée (la **Société**) qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION -DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée.

La Société est instituée par un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par le Code de commerce et les présents statuts.

Cette société à responsabilité limitée est régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers,

- la restauration de type rapide sur place ou à emporter,
- la vente de boissons chaudes ou froides sans alcool sur place ou à emporter conformément à la législation en vigueur,
- Le développement et l'exploitation de restaurant de la franchise « O'TACOS »
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières (et notamment la conclusion d'emprunts, d'actes de cautionnement ou toutes autres garanties), industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **ZJA BEN**

L'enseigne de la société est : **O'TACOS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures ou annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles **Société à responsabilité limitée** ou des initiales **SARL**, de l'énonciation du capital social ainsi que l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice Social

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout Gérant ou d'un associé.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Comptes courants

Avec le consentement du Gérant, chaque associé pourra verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Article 10 - Parts sociales

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas d'augmentation du capital, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la

désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives pour toutes les décisions relatives à l'affectation des bénéfiques et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales : généralités

Cessions entre vifs. Cessions de gré à gré. Donations

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 4 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet au Gérant, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification du projet de cession à la Société, le Gérant ayant reçu la notification susvisée convoque ou consulte par écrit les associés à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par le Gérant, dans le délai de trois mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 5 ci-dessus. La décision d'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être réalisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois, à compter de cette réalisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 5 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (les frais d'expertise sont à la charge de la Société), sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts ; à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci aux conditions prévues pour la cession ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la Société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément mais, pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans le plus bref délai :

- indiquer au Gérant leur nom, prénoms, profession et domicile ;
- justifier de leur qualité ;
- désigner un mandataire commun ; toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire ;
- en cas d'indivision, remettre, au Gérant, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

Article 12 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13 - Gérance

1. La Société est gérée par un Gérant, personne physique, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés.

2. Le Gérant est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La nomination du Gérant procède, lorsque la décision n'a pas été adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix requise lors de la première assemblée, d'une majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants lors de la seconde assemblée. Le premier Gérant est désigné dans les présents statuts pour une durée illimitée.

Le Gérant pourra être rémunéré, sur décision de la collectivité des associés.

3. Tout Gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du Gérant est possible, lorsque la majorité représentant la moitié des parts sociales n'a pas été obtenue lors de la première assemblée, par une décision prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants et la proportion de parts sociales qu'ils détiennent lors de la seconde consultation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant, la collectivité des associés aura à nommer un autre Gérant, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Le Gérant peut se démettre de ses fonctions mais seulement en prévenant chaque associé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

4. Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

5. Dans les rapports avec la Société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou participations dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la Société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la Société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

6. Le Gérant est responsable, individuellement en cas de faute, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion

Article 14 - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérant

Le Gérant, les associés autres que les personnes morales, leurs conjoints, leurs ascendants et leurs descendants ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, ni se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ni faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Toutes autres conventions, exceptions faites de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un des associés ou Gérant, doivent être soumises aux formalités de contrôle et d'approbation de l'assemblée des associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Il en est de même pour les conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Article 15- Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires, le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires

en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont aussi désignés par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions collectives - Formes et modalités

1. La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la Société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation sous réserve des stipulations de l'article 16.5, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

3. Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

4. Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, de même que l'autorisation de nantissement des parts, doivent être prises par la majorité en nombre des associés, celle-ci représentant elle-même au moins la moitié des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

5. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité :

- changer la nationalité de la Société ;
- la transformer en société en nom collectif, en commandite, ou par actions simplifiée ;
- décider de son absorption par une société par actions simplifiée ;
- désigner un commissaire aux apports ; et
- augmenter l'engagement des associés.

6. Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires, sauf celles concernant la désignation et la révocation du Gérant, ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue).

Si ce quorum ou cette majorité ne sont pas atteints à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

7. À l'exception de l'approbation annuelle des comptes, de la décision d'émettre des obligations, lorsque la tenue de l'assemblée est demandée extrajudiciairement ou judiciairement par un ou

plusieurs associés dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires ou l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société, les décisions collectives résultent, au choix du Gérant, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

8. Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le Gérant, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'assemblée ne pourra pas se tenir avant l'expiration du délai de 15 jours de communication des documents sociaux.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

9. Si la consultation par correspondance a paru préférable au Gérant, celui-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de la réception de la lettre recommandée précitée, adresser au Gérant, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : oui ou non.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

10. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer le Gérant de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

11. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

12. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Gérant unique ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui du Gérant qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe ;
- au cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, la décision doit être mentionnée à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte, un original de cet acte signé par tous les associés devant être conservés en annexe du registre des délibérations.

Article 17 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - Arrêté des comptes sociaux

1. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Gérant pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

2. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Gérant, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Le Gérant procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Le Gérant établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de Commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et

rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

3. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 223-19 du Code de Commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée des associés.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Gérant, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 20 - Dividendes - Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Transformation

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse de cette évaluation par les associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "**Société en liquidation**" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES - NOMINATION DU GERANT

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, chaque associé a approuvé les actes accomplis avant ce jour ainsi que les actes qui devront être pris à compter de ce jour mais avant l'immatriculation de la Société, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - Nomination du Gérant

L'associé unique décide de nommer pour une durée illimitée en qualité de gérant :

Monsieur BEN ALI Jamal, né le 5 novembre 1987 à Rabat (Maroc), de nationalité française, demeurant au 16 rue Frederico Garcia Lorca 94400 Vitry sur seine, france

qui a déclaré accepter les fonctions qui lui est conféré et qu'il n'existait aucune incompatibilité de son chef à l'exercice de ces fonctions.

Article 28 – Frais – Formalité de Publicité - Pouvoirs

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Signature de chaque associé précédée de la mention *lu et approuvé*.

Le Gérant fera en outre précéder sa signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant.* »

Fait à IVRY SUR SEINE

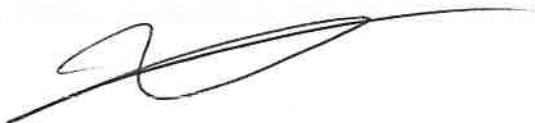
Le 3 février 2025

En 4 exemplaires.

Jamal BEN ALI

Associé & Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant à compter de ce jour



ANNEXES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés fondateurs déclarent qu'ont été passés pour le compte de la société **2JA BEN**, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire, pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Et toute autre dépense pour le compte de l'activité de la société future et notamment les frais de travaux du local commercial.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté préalablement à la signature des statuts de la Société et restera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise, de plein droit, de ces engagements par la Société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à IVRY SUR SEINE
Le 3 février 2025

Monsieur Jamal BEN ALI
Gérant



